

Commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire

3221 - Protection, valorisation du patrimoine protégé

Répartition de subventions au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine protégé

Rapport n° CP/2014/787

Service gestionnaire:

Direction des archives, du patrimoine et de la mémoire

Résumé:

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation différents dossiers de demandes d'aides financières départementales dans le cadre du dispositif de soutien aux actions de sauvegarde du patrimoine.

Le dispositif d'aide initialement voté le 16 juin 2003, a pour objectif de fournir aux porteurs de projets associatifs une aide matérielle, mais également et surtout un accompagnement technique destiné à permettre le montage, le suivi et la sécurisation des projets de sauvegarde du patrimoine par des acteurs non professionnels.

Il vise ainsi à permettre une pratique citoyenne du patrimoine, et en particulier la réalisation de travaux de restauration, entretien et fouilles avec une haute exigence de qualité, eu égard à la protection fréquente des monuments concernés au titre des monuments historiques. Il vise également à doter les bénévoles des équipements de protection individuels nécessaires à une pratique sécurisée du chantier.

L'aide matérielle concerne ainsi l'achat de matériaux de chantier (sable, chaux, bois d'œuvre...), de matériel de chantier léger (palans, treuils, bétonnières, débrousailleuses, groupe électrogène, seaux, truelles, bâches etc...) et d'équipements individuels liés aux activités de chantier (gants, chaussures de sécurité, vêtements spécifiques professionnels...).

Il ne concerne pas les équipements lourds tels qu'échafaudages, ni aucune forme de défraiements ou indemnisation des bénévoles.

Initialement créé pour les seules ruines de châteaux forts, le dispositif d'aide a été élargi en octobre 2008 aux autres patrimoines, et concerne dorénavant 4 forts et une douzaine de ruines de châteaux.

Le dispositif adopté le 27 octobre 2008 prévoit un plafond de 4000 € par an et par association, versé sur factures sur la base du principe suivant :

- 1 250 € accordés d'emblée sur la base des justificatifs d'achats
- 2 750 € accordés tout ou partie sur la base du travail effectué (aspects qualitatifs et quantitatifs) afin de pondérer les aides dans un souci d'équité
- À partir de 3 ans d'activité accompagnée par le Département, l'aide peut être versée à l'avance sur estimatifs, si l'aide précédemment attribuée a été bien consommée.

Le Service du Patrimoine Culturel, qui accompagne au quotidien les projets et travaux des bénévoles, propose à la Commission de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire une répartition de l'enveloppe annuelle disponible, au vu de l'ensemble des demandes perçues, et en lien avec les travaux effectivement réalisés.

Cette pondération indicative tient compte du niveau d'implication des équipes bénévoles, de leurs réalisations concrètes, mais également de leur volonté de s'ouvrir sur l'extérieur et de faire partager à la population leurs projets. Une dynamique d'accueil sur sites de

scolaires, scouts, publics familiaux et bien évidemment touristes, se développe ainsi depuis plusieurs années, et bénéficie directement à plusieurs milliers de visiteurs.

Cod- l'enve budge	oppe M 52	n Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)		Crédits disponibles (non engagés)	i	Crédits proposé	S
149	23 65-6574-3	2 20 000,00	€	20 000,00	€	20 000,00	€

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du conseil général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, au titre de l'aide aux actions de sauvegarde du patrimoine, d'attribuer les subventions d'un montant de 20 000 € aux bénéficiaires figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Strasbourg, le 18/11/14

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL